

**DECISION N°2024-D0059/ARCOP/ORD**

Poursuite contre GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO, Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants de GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline : Messieurs Salifou SAWADOGO, Abdoulaye YOGO et H. Jacques GANDRE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour production de documents non authentiques (diplômes, attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail);

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit de son personnel ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des documents produits par GOLDEN SERVICES IMEX dans son offres technique ; qu'il est ressorti qu'il y a des incohérences dans les documents relativement au personnel ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (diplômes, attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail) ; qu'il ressort des documents que la cuisinière TAMBOURA Maïmouna a travaillé régulièrement pour GOLDEN SERVICE IMEX alors que dans le même temps elle est présentée par un autre soumissionnaire comme ayant travaillé dans son entreprise ;

considérant que les représentants de l'entreprise ont reconnu avoir fait de fausses déclarations dans le CV de TAMBOURA Maïmouna notamment en relevant qu'elle est une employée permanente de l'entreprise ; qu'en réalité, elle a travaillé de façon ponctuelle avec eux dans le cadre de certains marchés ; qu'ils ont présenté leurs sincères excuses à l'ORD en relevant qu'ils ignoraient le caractère fautif et la gravité des faits ;

considérant que Madame TAMBOURA entendue par l'ORD a effectivement confirmé les dires de l'entreprise ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant des documents manipulés pour pouvoir se conformer aux exigences du dossier d'appel d'offres (attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail) ;

que, cependant, l'ORD a jugé les deux (02) mis en cause bénéficiant de circonstances atténuantes liées notamment à l'absence de falsification de documents administratifs et aux déclarations concordantes de la cuisinière entendue par l'ORD ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ; qu'ainsi, ils reçoivent un avertissement ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°041/2022/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de services de restauration au profit du personnel de l'ONEA, pour fausses déclarations sur leurs relations professionnelles avec la cuisinière TAMBOURA Maïmounata (diplômes, attestations de travail, attestations de disponibilité, des curriculum vitae et certificat de travail) ;**
- **que, cependant, les deux (02) mis en cause bénéficient de circonstances atténuantes liées notamment à l'absence de falsification de documents administratifs et aux déclarations concordantes de la cuisinière entendue par l'ORD ;**
- **qu'en conséquence, GOLDEN SERVICES IMEX et sa représentante légale, Madame ROMBA W. Roseline, reçoivent un avertissement ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 août 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**